



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended _____

Approuvé par.: Le président du Conseil des ministres,

Concurred _____

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 09 2020, 5:45 pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0270.e
8-KC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - TEMPORARY HEALTH OR
RESIDENTIAL FACILITIES**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas in light of the impacts of the coronavirus (COVID 19), Ontario hospitals are experiencing severe space shortages and it is anticipated that there will be even further need to open up space and beds in hospitals in anticipation of a continued surge of patients who have the coronavirus (COVID-19);

And Whereas there is an urgent necessity to increase capacity and address pressures on the hospital system resulting from the coronavirus (COVID-19) pandemic, including supporting hospitals to find alternative accommodation or care for patients;

And Whereas a need has been identified to support municipalities to find alternative sleeping accommodations for individuals as part of the response to the coronavirus (COVID-19), including to help maintain physical distancing;

And Whereas it is necessary to address certain legislative provisions that are impeding the ability to quickly establish facilities for the care, welfare, safety and shelter of individuals, including emergency shelters and hospitals;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 4, 8 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order is retroactive to March 17, 2020;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

“construction” means doing anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building or structure and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere;

“proponent” means a person or entity described in clause (a) or (b) of the definition of “temporary health or residential facility”;

“temporary health or residential facility” means a building or structure that is used or intended to be used to provide, on a temporary basis for the purpose of responding to the declared emergency, health care or sleeping accommodation, by or on behalf of,

- (a) any health service provider as defined in paragraphs 1 to 5 of the definition of “health service provider” in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*, or
- (b) any government, including, for greater certainty, a municipality.

Exemption from complying with certain laws

2. The construction of a temporary health or residential facility, the conversion of all or part of an existing building or structure to a temporary health or residential facility and the use of a temporary health or residential facility are exempt from the following requirements:

1. Obtaining a permit under section 8 or 10 of the *Building Code Act, 1992*.
2. Complying with Ontario Regulation 332/12 (Building Code) made under the *Building Code Act, 1992*.
3. Complying with any by-laws passed under section 34 or 38 of the *Planning Act*.

4. Complying with section 41 of the *Planning Act* or section 114 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Conditions for occupancy following construction

3. Where construction is undertaken to establish a temporary health or residential facility, before the facility or a part of the facility can be occupied the following conditions must be satisfied:

1. An architect and a professional engineer, both of whom are licenced to practice in Ontario, have designed or taken responsibility for the design of the construction of the facility or the part of the facility and have provided the designs to the chief building official.
2. The chief building official has provided to the proponent an attestation that the chief building official has received the designs described in paragraph 1.
3. An architect and a professional engineer, both of whom are licenced to practice in Ontario, have,
 - i. undertaken a general review of the construction of the facility or the part of the facility,
 - ii. prepared written reports arising out of the general review, and
 - iii. provided the reports to the chief building official.
4. The chief building official has provided to the proponent an attestation that the chief building official has received the reports described in paragraph 3.

Same

4. Section 3 does not apply to a temporary health or residential facility or a part of the facility if the facility or the part of the facility was constructed and occupied on or before the day after [**insert date this regulation is made**].

Inspections

5. A chief building official or an inspector appointed under the *Building Code Act, 1992* shall, in accordance with section 6, undertake an inspection of the temporary health or residential facility pursuant to subsection 15.9 (1) of the *Building Code Act, 1992* to determine whether the facility is unsafe as described in subsection 15.9 (2) of that Act.

Same

6. An inspection described in section 5 shall be undertaken on or before the following dates:

1. The date the facility is occupied, or, where the facility is occupied in stages, the date each part of the facility is occupied.
2. Despite paragraph 1, if the facility or part of the facility was occupied on or before **[**insert date this regulation is made**]**, the date that is two days after **[**insert date this regulation is made**]**.
3. A date that is not later than one month after the date of the previous inspection.

Reports

7. When undertaking an inspection required under section 5, the inspector may consider reports concerning whether the temporary health or residential facility or part of the facility is unsafe as described in subsection 15.9 (2) of the *Building Code Act, 1992*.

Orders and actions by chief building official, etc.

8. For greater certainty, nothing in this Order derogates from the power of a chief building official or inspector appointed under the *Building Code Act, 1992* to make an order or take any action under section 15.9 or 15.10 of that Act.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0270.f08.LEG
8-KC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRES

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que, en raison des répercussions du coronavirus (COVID-19), les hôpitaux de l'Ontario connaissent une grave pénurie d'espaces et qu'il est prévu qu'il y aura un besoin encore plus grand d'ouvrir des espaces et des lits dans les hôpitaux en prévision de l'affluence constante de patients ayant le coronavirus (COVID-19);

Et attendu qu'il est urgent et nécessaire d'augmenter la capacité du système hospitalier et de répondre aux pressions auxquelles il est soumis du fait de la pandémie du coronavirus (COVID-19), y compris soutenir ces hôpitaux dans leur recherche d'autres hébergements ou soins pour les patients;

Et attendu qu'il faut aider les municipalités à trouver d'autres installations d'hébergement pour des particuliers dans le cadre des mesures prises afin de faire face au coronavirus (COVID-19), y compris pour aider à maintenir la distanciation physique;

Et attendu qu'il est nécessaire de traiter de certaines dispositions législatives qui nuisent à la capacité de mettre rapidement sur pied des installations permettant de s'occuper de particuliers

et de veiller à leur bien-être, à leur sécurité et à leur hébergement, notamment des abris et des hôpitaux d'urgence;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 4, 8 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, l'effet du présent décret est rétroactif au 17 mars 2020;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«construction» S'entend de toute activité liée à l'édification, la mise en place, l'agrandissement ou la transformation ou réparation importante d'un bâtiment ou d'une structure, y compris la mise en place d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu.
(«construction»)

«établissement de santé ou d'hébergement temporaire» S'entend d'un bâtiment ou d'une structure utilisé ou destiné à être utilisé par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, ou au nom de celles-ci, pour fournir à titre temporaire des soins de santé ou des installations d'hébergement afin de faire face à la situation d'urgence déclarée :

- a) tout fournisseur de services de santé au sens des dispositions 1 à 5 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*;
- b) tout gouvernement, y compris une municipalité. («temporary health or residential facility»)

«promoteur» S'entend d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa a) ou b) de la définition de «établissement de santé ou d'hébergement temporaire». («proponent»)

Exemption de conformité à certaines lois

2. La construction d'un établissement de santé ou d'hébergement temporaire, la conversion de tout ou partie d'un bâtiment existant ou d'une structure existante en un tel établissement et l'utilisation d'un tel établissement sont exemptées des exigences suivantes :

1. L'obtention d'un permis en application de l'article 8 ou 10 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
2. La conformité au Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
3. La conformité aux règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 ou 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
4. La conformité à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à l'article 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Conditions d'occupation après la construction

3. Lorsque la construction est entreprise afin d'établir un établissement de santé ou d'hébergement temporaire, les conditions suivantes doivent être réunies avant occupation de tout ou partie de l'établissement :

1. Un architecte et un ingénieur, tous deux titulaires d'un permis d'exercice de la profession en Ontario, ont conçu la construction de tout ou partie de l'établissement ou ont pris la responsabilité de la conception, et ont fourni les conceptions au chef du service du bâtiment.
2. Le chef du service du bâtiment a fourni au promoteur une attestation indiquant qu'il a reçu les conceptions visées à la disposition 1.
3. Un architecte et un ingénieur, tous deux titulaires d'un permis d'exercice de la profession en Ontario, ont fait ce qui suit :
 - i. ils ont entrepris un examen de conformité de la construction de tout ou partie de l'établissement,
 - ii. ils ont préparé des rapports écrits découlant de l'examen de conformité,
 - iii. ils ont fourni les rapports au chef du service du bâtiment.
4. Le chef du service du bâtiment a fourni au promoteur une attestation indiquant qu'il a reçu les rapports visés à la disposition 3.

Idem

4. L'article 3 ne s'applique pas à un établissement de santé ou d'hébergement temporaire ou à une partie de l'établissement si l'établissement ou la partie en question ont été construits et occupés au plus tard le jour qui suit le **[**insert date this regulation is made**]**.

Inspections

5. Le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur nommé en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* effectue conformément à l'article 6 une inspection de l'établissement de santé ou d'hébergement temporaire en vertu du paragraphe 15.9 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* afin d'établir si l'établissement est dangereux comme le prévoit le paragraphe 15.9 (2) de cette loi.

Idem

6. L'inspection visée à l'article 5 est effectuée au plus tard aux dates suivantes :
1. La date qui précède immédiatement la date d'occupation de l'établissement ou, si l'établissement est occupé par étapes, la date qui précède immédiatement la date d'occupation de chaque partie de l'établissement.
 2. Malgré la disposition 1, si tout ou partie de l'établissement a été occupé le [****insert date this regulation is made****] ou avant cette date, le jour qui tombe deux jours après [****insert date this regulation is made****].
 3. Une date qui tombe au plus tard un mois après la date de l'inspection précédente.

Rapports

7. L'inspecteur qui effectue l'inspection exigée par l'article 5 peut tenir compte des rapports indiquant si tout ou partie de l'établissement de santé ou d'hébergement temporaire est dangereux comme le prévoit le paragraphe 15.9 (2) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Ordres donnés et mesures prises par le chef du service du bâtiment et autre

8. Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un chef du service du bâtiment ou d'un inspecteur nommé en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* de donner un ordre ou de prendre une mesure en vertu de l'article 15.9 ou 15.10 de cette loi.